

VD_OMNI PE.2006.0660 vom 23. März 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0660

FR: VD_OMNI PE.2006.0660 du 23 mars 2007

IT: VD_OMNI PE.2006.0660 del 23 marzo 2007

Regeste

X. _____ SA, A. _____ c/Service de l'emploi, Contrôle du marché du travail, Service de la population (SPOP) | La recourante dispose d'une autorisation de séjour pour frontaliers; elle est domiciliée à Thonon-les-Bains. Même s'il existe des soupçons qu'elle séjourne effectivement en Suisse, rien n'est prouvé à cet égard. Dans une telle situation, l'autorité devait délivrer une nouvelle autorisation frontalière à la recourante.

Erwägungen

E. 1

Faute pour la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA; cf. parmi d'autres, arrêt PE 1998.0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, cons. 4). Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsqu'exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307 consid. 2 p. 310, et les arrêts cités).

E. 2

décembre 1997, pour ne prendre que cet exemple). De surcroît, l'art. 23 al. 3 OLE impose uniquement un retour hebdomadaire dans la zone frontalière.

E. 3

En conclusion, si une autorisation de séjour au sens de l'art. 7 OLE n'entre pas en ligne de compte, l'OCMP ne pouvait pas refuser à Y. _____ le renouvellement de l'autorisation frontalière, pour les motifs qu'il a retenus. Le recours doit être admis sur ce point, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à l'OCMP pour nouvelle décision. Il n'est pas exclu que l'OCMP puisse rejeter la demande de renouvellement de l'autorisation frontalière, à condition de se fonder sur d'autres éléments que ceux évoqués dans la présente procédure. Les recourantes obtenant gain de cause, il se justifie de statuer sans frais. Les recourantes ayant agi en personne, elles n'ont pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.